



REGLEMENT INTERIEUR

DE LA LIGUE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

de la FÉDÉRATION des CLUBS de la DÉFENSE
(Modifiés le 27 Février 2018)

SOMMAIRE

- Article 1 Réglementation en vigueur

TITRE I – COMPOSITION DE LA LIGUE

▪ SECTION I – LES CLUBS

- Article 2 Conditions d'affiliation des clubs
- Article 3 Constitution et instruction du dossier d'affiliation
- Article 4 Membres adhérents des clubs
- Article 5 Participation temporaire aux activités de la ligue

▪ SECTION II – GESTION FINANCIERE DE LA LIGUE

- Article 6 Gestion financière de la ligue

▪ SECTION III – LES PERSONNES PHYSIQUES DE LA LIGUE

- Article 7 Membres d'honneur, honoraires, associés ou donateurs

TITRE II – PARTICIPATION A LA VIE DE LA LIGUE

▪ SECTION I – LES CONDITIONS D'APPARTENANCE

- Article 8 – Conditions d'appartenance à la ligue
- Article 9 La licence
 - 9.1. Délivrance de la licence
 - 9.2. Les droits des licenciés
 - 9.3. Les obligations des licenciés
- Article 10 Refus et retrait de la licence

▪ SECTION II – LES PROCEDURES DISCIPLINAIRES

- Article 11 Procédures disciplinaires
- Article 12 Compétences en matière disciplinaire
- Article 13 Fédération compétente en matière disciplinaire

TITRE III – L'ASSEMBLEE GENERALE

- Article 14 Réunion de l'assemblée générale
- Article 15 Présentation des rapports – Ordre du jour
- Article 16 Procès-verbal de l'assemblée générale

TITRE IV – L'ADMINISTRATION DE LA LIGUE

▪ SECTION I – LE COMITE DIRECTEUR

- Article 17 Composition du comité directeur
- Article 18 Conditions d'éligibilité au comité directeur
- Article 19 Fin de mandat, radiation, révocation et remplacement
- Article 20 Délégations aux membres du comité directeur
- Article 21 Attributions du comité directeur
- Article 22 Fonctionnement du comité directeur

▪ **SECTION II – LE BUREAU ET LE PRESIDENT**

- Article 23 Composition du bureau
- Article 24 Elections des membres du bureau
- Article 25 Vice-présidents – Trésorier général – Secrétaire général
- Article 26 Fonctionnement du bureau
- Article 27 Attributions du président

▪ **SECTION III – LES COMMISSIONS DE LA LIGUE**

- Article 28 Les commissions de la ligue
- Article 29 Composition des commissions
- Article 30 Missions des commissions

▪ **SECTION IV – LES CONSEILLERS SPORTIFS ET CULTURELS REGIONAUX**

- Article 31 Les conseillers sportifs et culturels régionaux

ARTICLE 1 – REGLEMENTATION EN VIGUEUR

Le présent règlement intérieur établi en application des statuts de la LBFC/FCD remplace toutes les dispositions réglementaires antérieures. En cas de divergence entre les statuts et le règlement intérieur ou en cas de difficultés d'interprétation, les statuts ont toujours prééminence.

TITRE I – COMPOSITION DE LA LIGUE

SECTION I – LES CLUBS

ARTICLE 2 – CONDITIONS D’AFFILIATION DES CLUBS

Sont rattachés à la Ligue Bourgogne Franche-Comté de la Fédération des clubs de la défense (LBFC/FCD) les clubs de la FCD définis à l'article 2 des statuts qui satisfont aux conditions suivantes :

- 1° être affiliés à la FCD conformément au premier alinéa de l'article 2 des statuts et à l'article 2 du règlement intérieur de celle-ci ;
- 2° être implantés sur le territoire de la ligue qui correspond à la région administrative Bourgogne Franche-Comté.

ARTICLE 3 – CONSTITUTION ET INSTRUCTION DU DOSSIER D’AFFILIATION

Toute demande d'affiliation à la FCD doit être adressée au secrétariat de la LBFC/FCD dont relève territorialement le siège social du club demandeur.

Le secrétariat de la LBFC/FCD adressera le dossier d'affiliation, revêtu de l'avis du président de la LBFC/FCD, à la FCD pour décision.

La demande doit être accompagnée des pièces ci-après certifiées par le président du club :

- la copie des statuts du club portant la date de leur approbation en assemblée générale ;
- la copie du récépissé de sa déclaration légale et de son insertion au journal officiel ;
- dans la mesure où le club est rattaché à une formation administrative ou à un établissement, copie de l'autorisation de création du commandant de la formation administrative ou du chef d'établissement ;
- la liste nominative des membres composant son bureau avec indication des renseignements fournis sur chacun d'eux dans le dossier de déclaration.

Toute modification apportée par un club à ses statuts est signalée par son président à la LBFC/FCD et à la FCD. Cette disposition s'applique a fortiori aux fusions et dissolutions.

ARTICLE 4 – MEMBRES ADHERENTS DES CLUBS

Les licenciés de la FCD, adhérents des clubs de la LBFC/FCD conformément à l'article 4 du règlement intérieur de la FCD, sont :

- les personnels militaires en activité de service, en retraite, de la Gendarmerie Nationale et leurs familles ;
- les personnels civils relevant du ministère de la défense ou en retraite et leurs familles, ainsi que les militaires de réserve et leurs familles ;
- les personnels appartenant à des établissements publics ou sociétés participant à l'activité de la défense et leurs familles ;
- les personnes extérieures à la communauté de la défense autorisées par le comité directeur des clubs ou de la LBFC/FCD.

ARTICLE 5 – PARTICIPATION TEMPORAIRE AUX ACTIVITES DE LA LIGUE

Le titre temporaire est accordé aux personnes non-licenciées autorisées à pratiquer occasionnellement une activité sportive, artistique ou culturelle pour une durée maximale de 72 heures et, sous réserve que cette activité ne soit pas inscrite au calendrier des manifestations nationales ou aux phases de sélections régionales. Il permet à son titulaire de bénéficier des garanties d'assurance contractée collectivement par la FCD.

La délivrance du titre permettant la participation temporaire des non-licenciés à une telle activité, est subordonnée au respect par les intéressés des conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers. Elle donne lieu à la perception d'un droit dont le montant est fixé par l'assemblée générale FCD.

L'inscription des membres temporaires FCD se fait par l'intermédiaire de la LBFC/FCD ou du club, organisateur de l'activité, auprès des services administratifs de la FCD.

SECTION II – GESTION FINANCIERE DE LA LIGUE

ARTICLE 6 – GESTION FINANCIERE DE LA LIGUE

La gestion financière de la LBFC/FCD est soumise aux dispositions du règlement financier de la FCD.

Une quote-part de cotisation FCD est versée à la LBFC/FCD.

Organisme déconcentré de la fédération, la LBFC/FCD n'est pas autorisée à percevoir des cotisations à son niveau. Cependant, après autorisation du comité directeur de la FCD, la LBFC/FCD peut recueillir des fonds pour le financement d'un projet particulier approuvé par son assemblée générale.

SECTION III – LES PERSONNES PHYSIQUES DE LA LIGUE

ARTICLE 7 – MEMBRES D'HONNEUR, HONORAIRES, ASSOCIES OU DONATEURS

Le comité directeur de la LBFC/FCD peut conférer à ses anciens présidents et vice-présidents les titres de président d'honneur et de vice-président d'honneur.

Il peut également décerner les titres suivants :

- membre d'honneur de la LBFC/FCD à la personne qui a rendu des services exceptionnels à la ligue;
- membre honoraire de la LBFC/ FCD à la personne qui, ayant cessé d'y exercer une fonction dans laquelle elle s'est particulièrement signalée par ses compétences et son dévouement, conserve l'honorariat de la fonction qu'elle a exercée ;
- membre associé de la LBFC/FCD à la personne qui, présentée par deux membres du comité directeur, apporte volontairement son concours aux travaux de la LBFC/FCD pour atteindre ses objectifs ;
- membres donateurs.

Les décisions d'attribution de ces différents titres sont prises par le comité directeur, par vote à bulletin secret à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés des membres présents.

Toutefois, ces différents titres ne permettent pas à leurs titulaires :

- d'exercer des fonctions de dirigeants au sein de la LBFC/FCD ou de ses organismes ;
- de participer aux compétitions ou manifestations nationales et régionales inscrites au calendrier de la LBFC/FCD ou de la FCD;
- d'être électeurs ou éligibles ;
- d'être pris en compte pour le calcul des voix délivrées à l'article 9 des statuts de la ligue.

TITRE II – PARTICIPATION A LA VIE DE LA LIGUE

SECTION I – LES CONDITIONS D’APPARTENANCE

ARTICLE 8 – CONDITIONS D’APPARTENANCE A LA LIGUE

L’appartenance à la LBFC/FCD implique, pour le club d’être affilié à la FCD en versant à la FCD le montant de la licence de ses adhérents, dans les conditions fixées par voie de circulaire et avoir son siège social implanté sur le territoire de la LBFC/FCD, défini à l’article 2 de ses statuts.

ARTICLE 9 – LA LICENCE

9.1. DELIVRANCE DE LA LICENCE

La licence est le titre obligatoire d’appartenance à la FCD et à la LBFC/FCD, pour la pratique des activités et pour occuper des fonctions de dirigeants. Elle est délivrée par la FCD.

Les personnes de nationalité étrangère peuvent être licenciées à la FCD.

Toute licence délivrée dans le cadre d’une activité sportive, qu’elle soit de loisir, de compétition ou à risques, doit porter attestation de la délivrance d’un certificat médical conforme à la réglementation en vigueur.

Pour la participation à certaines compétitions et actions de formation, une licence délivrée par la fédération sportive délégataire peut être exigée.

Une note annuelle fixe les dispositions administratives, juridiques et financières liées à l’établissement des licences.

9.2. LES DROITS DES LICENCIÉS

La licence permet de :

- participer dans les conditions réglementaires à toute activité de la ligue et de la FCD ;
- bénéficier des garanties d’assurance contractée collectivement par la FCD ;
- bénéficier de toutes les garanties procédurales définies par le règlement intérieur FCD en cas de poursuites disciplinaires, et plus généralement à tous les avantages résultant des règlements fédéraux.

9.3. LES OBLIGATIONS DES LICENCIÉS

Conformément à l’article 9 des statuts de la FCD, tout licencié est tenu :

- de se conformer aux lois et règlements en vigueur ainsi qu’aux règlements fédéraux ;
- d’avoir en toutes circonstances une conduite loyale envers la FCD, de s’interdire de tout comportement de nature à porter atteinte à l’image et aux intérêts de la FCD ;
- de se soumettre aux contrôles prévus par les lois et règlements en vigueur en matière de lutte contre le dopage ;
- de respecter la Charte de l’éthique de la FCD.

Nul ne peut être titulaire de plus d’une licence délivrée par la FCD en cours de validité.

ARTICLE 10 – REFUS DE LA LICENCE

La délivrance d’une licence peut être refusée par décision motivée du comité directeur fédéral à :

- tout demandeur qui ne remplirait pas les conditions requises par les règlements fédéraux ;
- toute personne coupable d’acte portant gravement atteinte à l’honneur ou à la probité, ou dont le comportement aurait été de nature à discréditer la FCD ;
- toute personne radiée ou ayant été condamnée à une suspension de licence en cours par décision d’un organe disciplinaire de la FCD

SECTION II – LES PROCEDURES DISCIPLINAIRES

ARTICLE 11 – PROCEDURES DISCIPLINAIRES

Les procédures disciplinaires applicables aux clubs sont précisées par l'annexe II du règlement intérieur fédéral.

Les procédures disciplinaires applicables aux licenciés sont précisées par :

- a) les statuts et règlement intérieur du club du licencié concerné par toute infraction relevant du fonctionnement interne du club ;
- b) l'annexe II-1 du règlement intérieur fédéral pour toute infraction commise par un licencié dans le cadre d'une manifestation organisée sous l'égide de la LBFC/FCD ou de la fédération ;
- c) l'annexe II-2 du règlement intérieur fédéral pour toute infraction relevant de la lutte contre le dopage.

ARTICLE 12 – COMPETENCES EN MATIERE DISCIPLINAIRE

Il est institué un organe disciplinaire de première instance au niveau de la LBFC/FCD, conformément à l'article 14 du règlement intérieur de la fédération et au règlement disciplinaire annexé à ce dernier (annexe II).

L'organe disciplinaire de la LBFC/FCD, dit « commission de discipline de ligue », est compétent pour toute infraction commise par un membre licencié de la fédération sur le territoire de la LBFC/FCD, quelle que soit la ligue d'appartenance du membre concerné.

L'organe disciplinaire d'appel, dit "commission d'appel de la Fédération", est compétent pour statuer sur les décisions de première instance frappées d'appel. Par ailleurs, il statue également en premier et dernier ressort, pour toute infraction disciplinaire commise dans le cadre de ses fonctions par un membre élu du comité directeur de la LBFC/FCD, ou par un conseiller technique national sportif ou culturel.

ARTICLE 13 – FEDERATION COMPETENTE EN MATIERE DISCIPLINAIRE

Les dossiers concernant des faits susceptibles de donner lieu à des sanctions disciplinaires, transmis par d'autres fédérations et impliquant des licenciés de la FCD, sont instruits par cette dernière dans les conditions prévues par les règlements disciplinaires de la FCD.

Réciproquement, le comité directeur de la FCD peut, selon les faits reprochés, décider de transmettre le dossier à la fédération concernée.

TITRE III – L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 14 – REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale de la LBFC/FCD se réunit conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts de la ligue.

Le président de la LBFC/FCD préside l'assemblée générale. Il prend toutes mesures utiles pour assurer la sérénité des débats et des délibérations, dans l'intérêt général de la LBFC/FCD.

La convocation et l'ordre du jour sont notifiés par le président de la LBFC/FCD aux présidents des clubs et organismes rattachés à la LBFC/FCD au plus tard 21 jours avant la date de la réunion.

Lorsque l'assemblée générale a mis fin au mandat du comité directeur dans les conditions fixées à l'article 15 des statuts de la LBFC/FCD, elle doit être convoquée à nouveau dans un délai maximum de deux mois pour procéder à de nouvelles élections.

Chaque représentant doit présenter une licence valide, justifier de son titre, et remettre les pouvoirs, qu'il détient, signés par les présidents des clubs qu'il représente.

Nul ne peut utiliser les voix dont les titulaires ne sont pas présents sauf si ces derniers ont donné procuration dans les limites fixées par le présent article.

Le président de la LBFC/FCD fait procéder à la vérification des pouvoirs des représentants, prévus à l'article 9 des statuts de la LBFC/FCD, par un bureau de vote de 2 membres désignés par le comité directeur plus 2 membres volontaires parmi les présents à l'assemblée générale.

Le bureau de vote de la LBFC/FCD est chargé par le président de la LBFC/FCD de vérifier :

- l'identité du votant ou du mandataire,
- la validité de sa licence,
- le nombre de pouvoirs en sa possession.

Les décisions ci-après sont prises par l'assemblée générale dans les conditions suivantes :

- désignation du président de la LBFC/FCD : élection à bulletin secret à la majorité absolue de suffrages exprimés ;
- désignation des membres du comité directeur : élection à bulletin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés lors du 1^{er} tour. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative ;
- révocation du comité directeur : à la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- modification des statuts de la ligue : majorité des deux-tiers des membres présents et représentés, représentant les deux-tiers des voix ;
- autres décisions : à la majorité absolue des voix de l'ensemble des membres présents et représentés

Le bureau de l'assemblée générale est celui du comité directeur de la LBFC/FCD.

Lorsqu'à l'issue du renouvellement du comité directeur l'assemblée doit élire le président, celle-ci est placée sous la présidence du doyen d'âge du nouveau comité, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire.

Les agents employés par la LBFC/FCD, autorisés par le président de la LBFC/FCD, peuvent assister, avec voix consultative, à l'assemblée générale.

Les membres adhérents à titre individuel peuvent assister avec voix consultative à l'assemblée générale.

ARTICLE 15 – PRESENTATION DES RAPPORTS – ORDRE DU JOUR

Les conditions de présentation du rapport moral, d'activité et financier ainsi que les questions soumises à la décision de l'assemblée générale sont arrêtées par le comité directeur sur proposition du bureau.

Le rapport financier, présenté par le trésorier général ou son adjoint, est complété par le rapport des contrôleurs internes.

L'assemblée générale élit chaque année deux contrôleurs aux comptes, non membres du comité directeur, chargés de vérifier l'exactitude des écritures comptables au cours de la saison à venir. Ils rendent compte de leurs travaux à l'assemblée générale contrôlant les comptes.

Les vœux et propositions formulés ou transmis par les clubs, pour permettre au comité directeur de décider de leur inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale, doivent parvenir à la LBFC/FCD dans les délais fixés par la convocation de l'assemblée générale.

Le budget prévisionnel voté par l'assemblée générale conditionne le programme annuel d'activité.

Aucune question, autre que celles figurant à l'ordre du jour fixé par le comité directeur, ne peut être soumise à la discussion de l'assemblée générale.

ARTICLE 16 – PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Le président et le secrétaire général de la LBFC/FCD signent le procès-verbal de l'assemblée générale.

TITRE IV – L'ADMINISTRATION DE LA LIGUE

SECTION I – LE COMITE DIRECTEUR

ARTICLE 17- COMPOSITION DU COMITE DIRECTEUR

La composition et les conditions générales de fonctionnement du comité directeur de la LBFC/FCD sont définies aux articles 11 à 17 des statuts de la LBFC/FCD. Un poste est réservé au sein du comité directeur pour un médecin.

En cas d'un nombre de candidats supérieur à celui des postes ouverts et sur proposition du comité directeur, les candidats non élus pourront être cooptés pour la durée restant à pourvoir après validation des membres de l'assemblée générale. Les personnes cooptées assistent aux réunions du comité directeur avec voix non délibératoire.

ARTICLE 18 – CONDITIONS D'ELIGIBILITE AU COMITE DIRECTEUR

Pour faire acte de candidature au comité directeur, sous la forme précisée par circulaire particulière, il faut :

- être titulaire d'une licence d'un club de la ligue Bourgogne Franche-Comté ;
- répondre aux conditions fixées à l'article 12 des statuts de la ligue.

Les candidatures sont transmises à LBFC/FCD par les clubs d'appartenance.

Les candidates et candidats sont inscrits par ordre alphabétique, sur deux listes distinctes (collège féminin et masculin). La mention "sortant(e)" est portée au regard des noms concernés.

L'élection a lieu dans les conditions fixées à l'article 12 des statuts de la LBFC/FCD.

ARTICLE 19 – FIN DE MANDAT, RADIATION, REVOCATION ET REMPLACEMENT

Tout membre du comité directeur ayant été absent, sans excuse valable, à trois réunions consécutives, peut être radié du comité directeur. Il en est avisé par lettre du président.

Les justifications qu'il peut présenter sont soumises au comité directeur, au cours de la première réunion suivant l'envoi de cette lettre. La décision de maintien ou de radiation est soumise au vote du comité directeur.

L'intéressé peut assister à cette réunion sans droit de vote. Dans tous les cas il est informé par écrit de la décision du comité directeur.

Le mandat des membres du comité directeur peut également prendre fin par décès, démission ou par un vote de révocation collective intervenant dans les conditions prévues à l'article 15 des statuts.

Toute vacance doit donner lieu à un remplacement, conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts.

Dans le cas d'une révocation collective du comité directeur prévue à l'article 15 des statuts, une assemblée générale doit être spécialement convoquée dans les deux mois pour la mise en place d'un nouveau comité

directeur. L'assemblée générale qui a émis le vote de révocation désigne un administrateur provisoire; il a la charge de cette convocation et gère les affaires courantes à titre transitoire.

ARTICLE 20 – DELEGATION AUX MEMBRES DU COMITE DIRECTEUR

Chaque membre du comité directeur peut recevoir délégation de ce dernier pour suivre une activité particulière.

Les organismes départementaux, susceptibles d'être constitués, sont des délégations chargées de représenter la ligue en concordance des limites territoriales des comités départementaux. Cette délégation représente un organe officiel de la LBFC/FCD et les limites de ses responsabilités sont fixées par une convention l'autorisant à représenter la LBFC/FCD auprès des instances et administrations départementales.

Chaque fois qu'il le juge nécessaire, le comité directeur est représenté par un ou plusieurs de ses membres, soit lors de manifestations importantes ou exceptionnelles de la LBFC/FCD, soit lors d'assemblées générales des clubs, ou auprès d'organismes extérieurs.

Le comité directeur peut confier à ses membres des missions particulières relatives au fonctionnement, à l'administration ou à l'animation de la LBFC/FCD ou de la FCD ou liées à ses rapports avec des organismes extérieurs ; dans ce dernier cas, cette mission peut être une représentation au sein de ces organismes.

ARTICLE 21 – ATTRIBUTION DU COMITE DIRECTEUR

Le comité directeur est chargé, d'une part de la préparation des dossiers soumis à la décision de l'assemblée générale en matière de définition, d'orientation et de contrôle de la politique générale de la LBFC/FCD et, d'autre part, de la mise en œuvre de la politique et de l'animation générale de ses actions choisies et menées en conformité avec l'objet de l'article 1 de ses statuts et les orientations de la FCD.

Cette politique est traduite dans le rapport moral visé à l'article 15 ci-dessus.

Ce rapport soumis à l'approbation de l'assemblée générale, fixe un certain nombre d'axes, d'efforts et d'objectifs en fonction de choix dans le domaine des activités, de l'administration et des finances de la LBFC/FCD. Il est complété par un programme des actions à mener pour atteindre les objectifs fixés.

Il nomme les 2 membres du comité directeur composant le bureau de vote de l'assemblée générale.

Le comité directeur suit l'application de ces deux documents et procède annuellement aux ajustements nécessaires, en fonction d'un constat de situation, de leurs éléments de base.

Il décerne les titres de membre d'honneur, honoraire, associé ou donateur.

Il veille à l'exécution des sanctions prononcées par les organes disciplinaires conformément aux dispositions des règlements disciplinaires.

Il définit :

- ses liens avec les organismes et mouvements régionaux ayant un objet et poursuivant un but similaire aux siens ;
- ses rapports avec les instances régionales de la défense, des sports, de la culture, du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), des fédérations sportives, les organismes et mouvements concernés par ses domaines d'action.

Il veille au bon fonctionnement des clubs et des commissions de la LBFC/FCD.

Il propose les candidatures :

- aux récompenses fédérales ;
- au challenge de l'éthique.

Après avis des commissions de la LBFC/FCD ou des groupes de travail, il arrête :

- l'organisation des manifestations régionales ;
- la préparation des manifestations fédérales ;
- les actions de formation ;
- le plan de communication.

Il examine et arrête le rapport financier ainsi que le projet de budget annuel qui lui est présenté par le trésorier général pour être soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Il est tenu informé régulièrement de l'exécution du budget voté.

Il fixe les modalités de remboursement des frais engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission de la ligue.

ARTICLE 22 – FONCTIONNEMENT DU COMITE DIRECTEUR

Le président de la LBFC/FCD préside les réunions du comité directeur.

Le comité directeur arrête, sur proposition du président, le calendrier de ses réunions.

Sur la base de ce calendrier, les membres du comité directeur sont convoqués à chacune des réunions par le président de la LBFC/FCD par voie de circulaire. Les réunions, autres que celles prévues au calendrier, font l'objet d'une notification par lettre du président ou de son délégué.

À chaque convocation est joint l'ordre du jour arrêté par le président de la LBFC/FCD. Toute demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour doit être formulée par écrit et parvenir au président vingt huit jours au moins avant la date de la réunion.

Le comité directeur ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le vote a lieu à bulletin secret à la demande de l'un des membres du comité ou lorsqu'un de ses membre est personnellement concerné par la décision à prendre.

En cas d'absence du président, le ou la vice-président(e) ou, en cas d'absence de ce (cette) dernier(e), le ou la doyen(ne) d'âge des membres présents préside la réunion.

Les procès-verbaux, signés par le ou la président(e) de séance et le secrétaire général, sont conservés au siège de la ligue.

SECTION II – LE BUREAU ET LE PRESIDENT

ARTICLE 23 – COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau du comité directeur, prévu à l'article 23 des statuts LBFC/FCD, est présidé par le président de la ligue.

Outre le président, le bureau comprend au moins : 1 vice-président qui peut avoir le titre de président délégué, 1 secrétaire général, 1 trésorier général, et éventuellement leurs adjoints.

Un salarié élu au comité directeur ne peut pas être membre du bureau.

Le nombre de membres du bureau est défini par le comité directeur il doit être inférieur à 50% de l'effectif composant le comité directeur.

ARTICLE 24 – ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU

Les membres du bureau, hormis le président, sont élus au sein du comité directeur à bulletin secret à la majorité relative des suffrages exprimés.

Il est procédé à un vote par fonction. En cas d'égalité des suffrages pour un même poste, le ou la candidat(e) le ou la plus âgé(e) est proclamé(e) élu(e).

ARTICLE 25 – VICE-PRESIDENT, TRESORIER GENERAL, SECRETAIRE GENERAL

Le vice-président(ou président délégué) reçoit délégation pour animer et coordonner les actions d'un groupe d'activités ou pour suivre les questions relatives à un secteur de l'administration de la LBFC/FCD.

Le secrétaire général seconde le président dans ses devoirs et attributions. Il assure la liaison avec la FCD, les organismes départementaux ainsi qu'avec les clubs affiliés. Il est chargé d'organiser la vie administrative de la LBFC/FCD sous l'autorité du président. Il propose le rapport d'activité de la LBFC/FCD qui, après avis du bureau et du comité directeur, est présenté à l'assemblée générale. Il établit ou fait établir les comptes-rendus et procès-verbaux des réunions, des assemblées générales, du bureau et du comité directeur. Il peut être assisté d'un secrétaire général adjoint.

Le trésorier général est chargé de la gestion financière et comptable de la LBFC/FCD. Il peut être assisté d'un trésorier général adjoint. Il prépare le budget prévisionnel qui est présenté au bureau, au comité directeur et à l'assemblée générale de la LBFC/FCD. Il met en œuvre le budget de la LBFC/FCD sous la responsabilité du président. Il tient à jour l'inventaire du matériel de la ligue.

ARTICLE 26 – FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Les dispositions prévues à l'article 22 du présent règlement intérieur pour les convocations et les ordres du jour du comité directeur sont applicables au bureau. Le bureau procède à l'examen des affaires courantes et prépare les questions à soumettre au comité directeur ou qui lui sont soumises pour étude. Il prend toutes initiatives utiles au bon fonctionnement de la LBFC/FCD et toutes décisions urgentes, dont il rend compte au comité directeur à la plus proche réunion de ce dernier.

ARTICLE 27 – ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Le président exerce l'ensemble des fonctions prévues à l'article 20 des statuts, notamment en ce qui concerne le fonctionnement des structures institutionnelles.

En outre, le président :

- signe les contrats de travail des personnels salariés ;
- détermine, après avis du comité directeur, les niveaux de rémunération et de primes des personnels salariés ;
- définit le plan de formation des personnels salariés ;
- établit les propositions de notation et d'avancement du personnel mis à disposition ;
- conclut les contrats d'assurances, les contrats de prestation de service et les conventions de partenariat engageant la LBFC/FCD ;
- peut saisir les organes disciplinaires et le conseil de l'éthique ;
- peut suspendre de ses fonctions, à titre conservatoire, tout licencié traduit devant un organe disciplinaire ;
- assure la direction de la publication du bulletin Info de la ligue en cas de parution

Le président peut, sous sa responsabilité et dans les limites qu'il fixe, déléguer l'ordonnancement des dépenses au trésorier général. Il ordonnance les dépenses et choisit avec l'accord du comité directeur les responsables des délégations départementales.

Il élabore avec le comité directeur et signe les conventions établissant les responsabilités des délégués départementaux.

SECTION III – LES COMMISSIONS DE LA LIGUE

ARTICLE 28 – LES COMMISSIONS DE LA LIGUE

Les commissions prévues aux articles 28 à 30 des statuts de la LBFC/FCD ont une existence permanente.

Le comité directeur crée les commissions qui lui semblent nécessaires au bon fonctionnement de la LBFC/FCD, dans les domaines cités à l'article 31 de ses statuts.

Ces commissions peuvent être permanentes ou occasionnelles, la durée du mandat des commissions permanentes est celle du comité directeur (4 ans).

D'autres commissions ou groupes de travail peuvent être créés ponctuellement en fonction des questions à étudier ou à traiter.

ARTICLE 29 – COMPOSITION DES COMMISSIONS

La composition des diverses commissions est fixée par le comité directeur qui en nomme les présidents et les membres n'appartenant pas obligatoirement au comité directeur.

À l'exception de la commission de surveillance des opérations électorales, chaque commission est normalement présidée par un membre du comité directeur. Cependant, la présidence peut en être confiée à un membre extérieur au comité, licencié à la fédération, en raison de sa compétence technique dans le domaine considéré.

La commission administration/finances est présidée par le trésorier général.

Le président de la LBFC/FCD, le trésorier général et le secrétaire général sont membres de droit de toutes les commissions.

Le personnel de la LBFC/FCD peut également assister aux réunions des commissions, sous réserve d'y être autorisé par le président.

ARTICLE 30 – MISSIONS DES COMMISSIONS

Chaque commission a pour mission :

- de gérer, d'animer et de développer l'activité ou le domaine dont elle a la charge, sous tous ses aspects ;
- d'aider les clubs dans l'organisation, la gestion et l'animation des compétitions et manifestations de la LBFC/FCD ou fédérales ;
- d'élaborer des propositions de politique et d'action d'ordre général, administrative et technique dans le cadre des orientations et des objectifs fédéraux ;
- d'assurer le suivi de l'exécution des directives fédérales, régionales et nationales dans le respect des règles particulières propres aux ministères de la défense, des sports et de la culture et de proposer toutes modifications qu'elle juge utile.

Chaque commission mène ses actions en liaison avec le comité directeur par l'intermédiaire de son président. Celles-ci sont conduites avec l'aide des personnels permanents de la LBFC/FCD.

Chaque commission se réunit à l'initiative de son président au moins 2 fois par an.

Les commissions n'ont pas pouvoir de décision, sauf dans le cadre des délégations accordées par le président de la LBFC/FCD au président de chaque commission.

Les comptes-rendus des commissions sont adressés au président de la LBFC/FCD dans un délai d'un mois suivant la réunion.

ARTICLE 31 – LES CONSEILLERS SPORTIFS ET CULTURELS REGIONAUX

Sur proposition des présidents des commissions sportive et culturelle, le comité directeur nomme chaque année les conseillers sportifs et culturels régionaux de la LBFC/FCD.

Dans le cadre des statuts et du règlement intérieur de la LBFC/FCD, leurs attributions sont fixées par les commissions dont ils relèvent après approbation du comité directeur. Ce sont les correspondants privilégiés des conseillers techniques sportifs nationaux et des conseillers techniques culturels de la FCD.

Le règlement intérieur a été adopté à LUXEUIL par l'assemblée générale de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de la Fédération des Clubs de la Défense le 27 février 2018.

Le Président
René LACAILLE
Original Signé

Le Secrétaire Général
Sylvain MORTIER
Original Signé